



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Madagascar

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Introduction

1. Conformément à la résolution 16/21 du 25 mars 2011 et à la décision 17/119 du 17 juin 2011 du Conseil des Droits de l'homme, Madagascar a présenté dans le cadre de l'Examen Périodique Universel son second rapport le 03 novembre 2014.
2. A l'issue de cet examen, cent soixante (160) recommandations ont été adressées à Madagascar. Il en a accepté cent trente-neuf (139), et réservé vingt et une (21).
3. Ces 21 recommandations réservées ont été formulées par:
 - le Montenegro (109.1);
 - le Niger (109.2);
 - l'Afrique du Sud (109.21);
 - l'Ethiopia (109.3);
 - la République Centre Africaine (109.4);
 - l'Irland (109.5);
 - le Japon (109.6);
 - la Suisse (109.7);
 - la Tunisie (109.8);
 - le Canada (109.9);
 - La Slovenie (109.10);
 - l'Espagne (109.11);
 - la Thaïlande (109.12);
 - l'Allemagne (109.13);
 - l'Italie (109.14);
 - la Mauritanie (109.15et109.16);
 - le Norvège (109.17);
 - la Tanzanie (109.18);
 - la Costa Rica (109.19);
 - et le Ghana (109.20).
4. Pour l'établissement du présent rapport additif, Madagascar a procédé à une consultation de toutes les parties prenantes. Les réponses ci-dessous reposent sur l'opinion du Gouvernement et des Ministères concernés en charge de la mise en œuvre des recommandations.

Réponses du Gouvernement de Madagascar sur les recommandations réservées lors de l'Examen périodique universel

5. Madagascar a examiné les vingt et une (21) recommandations réservées et adresse sa position définitive vis-à-vis de chacune d'entre elles.

Recommandations acceptées

6. Les recommandations n°109.21, 109.3, 109.4, 109.7, 109.10, 109.11, 109.12, 109.13, 109.14, 109.15, 109.16, 109.17, 109.18 et 109.19 ont été acceptées parce que Madagascar estime qu'il est en mesure de les mettre en œuvre compte tenu du fait qu'elles concernent des programmes déjà en cours ou encore correspondent à des axes visés dans le Plan National de Développement.
7. La recommandation n°109.2 relative à l'adhésion de Madagascar à tous les instruments juridiques auxquels il n'est pas encore partie a été acceptée par Madagascar mais sa réalisation se fera progressivement dans le temps,
8. La recommandation n°109.20 relative à la dotation de tous les bâtiments publics d'infrastructures adaptées aux besoins des personnes vivant avec handicap a été acceptée.
9. Toutefois, la mise en œuvre intégrale de cette recommandation dépendra des moyens dont dispose le Gouvernement.
10. Les recommandations 109.5, 109.6, 109.8 et 109.9 ont été acceptées par le Gouvernement malgache
11. Néanmoins, leurs réalisations ne seront effectives qu'après adoption par le Parlement de la loi portant réforme du code de la communication.

Recommandation non acceptée

12. La recommandation n°109.1 relative à la ratification du troisième protocole facultatif se rapportant à la Convention des Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications individuelles n'a pas été acceptée au motif que pour le moment, Madagascar s'investit pleinement à la réalisation du Protocole facultatif relatif à l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants.
13. Plus particulièrement, la mise en œuvre de plusieurs recommandations concernant la persistance du phénomène de vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants implique un engagement suivi d'actions concrètes pour son éradication.
14. Madagascar compte prioriser ses actions en vue de la lutte contre la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants par la mise en œuvre de la nouvelle Loi anti-traite, adoptée par le Parlement lors de sa session ordinaire en décembre 2014. En outre, une structure permanente de la lutte contre la traite des êtres humains dénommée « Bureau National de Lutte contre la Traite des êtres Humains » a été créée par décret en Conseil du Gouvernement le 03 mars 2015.
15. Par ailleurs, Madagascar s'est doté d'un Plan National de Lutte contre la Traite validé le 06 mars 2015 en conformité avec la résolution 64/293 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Plan d'Action Mondial de Lutte contre la traite des personnes.